

GUIDE PRATIQUE

L'ARBITRAGE

Une forme alternative de résolution des litiges
à destination des entreprises



FRANÇAIS

CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Sommaire

- 02 – Introduction
- 03 – L'arbitrage en bref
- 04 – Le Luxembourg Arbitration Center (LAC)
- 05 – Faits et chiffres
- 06 – Avantages et inconvénients de l'arbitrage auprès du LAC par rapport à une procédure judiciaire
- 08 – Le consentement à l'arbitrage
- 10 – La convention d'arbitrage : les bonnes pratiques
- 11 – Témoignage - Me Patrick Kinsch
- 12 – Les étapes de l'arbitrage auprès du LAC
- 14 – La procédure d'urgence
- 15 – La procédure simplifiée
- 16 – Fenêtre sur une audience arbitrale
- 18 – Coûts et financement de l'arbitrage
- 20 – La sentence arbitrale et les voies de recours
- 21 – Le soutien de la justice étatique durant un arbitrage / Le siège de l'arbitrage
- 22 – Témoignage - Me André Prüm
- 24 – Glossaire



Dans la présente publication, les termes soulignés sont définis dans le glossaire page 24.

Une publication de la Chambre de Commerce réalisée en partenariat avec Mindforest et le Luxembourg Arbitration Center. Juin 2023.

LUXEMBOURG ARBITRATION CENTER

powered by the
Luxembourg Chamber of Commerce

Introduction

Dans le cadre d'une relation d'affaires, il peut arriver qu'un désaccord voire un conflit apparaisse entre les partenaires. Ce conflit peut porter sur la date de livraison d'une marchandise, sur la qualité d'un service rendu, ou encore sur les modalités de paiement d'une facture. Les exemples ne manquent pas.

De manière classique, les parties s'en remettent au juge étatique pour trancher leur litige. Mais l'engorgement des tribunaux et la multiplication des voies de recours (1^{er} degré, appel, cassation, retour en appel) rend la justice étatique longue et coûteuse et parfois inadaptée aux besoins des entreprises à une époque où réactivité et rapidité sont les maîtres mots.

Une autre difficulté vient du contexte propre au commerce international dans lequel les parties, souvent de nationalités différentes, peuvent être réticentes à s'en remettre au juge de la nationalité de leur partenaire, soit par peur d'une forme de partialité du juge, ou craignant d'être désavantagé en naviguant dans un système juridique qui ne leur est pas familier.

Ces diverses considérations ont favorisé le développement d'une justice alternative à la justice d'État : **l'arbitrage**. Cette justice dite privée car elle est organisée directement par les parties, qui choisissent les personnes qui trancheront leur conflit d'affaires et les rémunèrent pour ce service, s'est largement développée dans le monde entier. La plupart des États reconnaissent l'intérêt de cette justice parallèle, et possèdent aujourd'hui une législation qui lui est favorable et soutient son usage. C'est aussi le cas du Luxembourg qui vient de moderniser son droit avec l'adoption toute récente d'une nouvelle loi portant réforme de l'arbitrage (loi du 19 avril 2023). Ce développement du Luxembourg, comme « place d'arbitrage » est également le fait de la présence d'un centre d'arbitrage au sein de la Chambre de Commerce : **Le Luxembourg Arbitration Center (LAC)**.

Ce guide vise donc à présenter l'arbitrage de manière globale ainsi que le LAC et les services qu'il propose au bénéfice des entreprises du Luxembourg et de leurs partenaires, en faveur d'une résolution efficace de leurs litiges d'affaires.

Ce document est une synthèse fournie à titre informatif afin de renseigner les professionnels sur les possibilités offertes par l'arbitrage. Il ne remplace pas la consultation nécessaire de spécialistes en la matière.

L'arbitrage en bref

L'arbitrage est un mode de règlement de litiges alternatif aux procédures judiciaires étatiques. En raison de sa flexibilité, il est actuellement privilégié dans le domaine du commerce international.

Pour pouvoir recourir à l'arbitrage, il est essentiel de recueillir l'accord de toutes les parties. Cela peut se faire en amont en insérant une clause d'arbitrage (appelée clause compromissoire) dans le contrat. Les parties ont aussi la possibilité de conclure une convention d'arbitrage (appelée compromis) après la naissance de leur litige.

Par ce moyen consensuel, les parties désignent une ou plusieurs personnes appelées « arbitres » qui constitueront un « tribunal arbitral ». Ce tribunal arbitral sera chargé de trancher leur différend dans le respect des principes du droit. La décision (appelée « sentence ») rendue par ce « tribunal arbitral » engagera les parties de la même manière qu'un jugement étatique.

Tout le long de la procédure les arbitres et les parties gardent la maîtrise de la confidentialité des informations échangées ainsi que de l'accès aux audiences de plaidoiries. Cette approche permet

d'éviter les écueils du caractère public des audiences des juridictions judiciaires telles que les atteintes à la réputation des parties.

Cette justice « *taylor-made* » implique cependant des coûts en raison de la nécessité de rémunérer les arbitres pour le service qu'ils ont rendu.

Une réforme complète du droit luxembourgeois de l'arbitrage a été adoptée récemment pour doter le pays d'un cadre législatif moderne et propice à l'arbitrage.

En bref :

- l'arbitrage est un mécanisme de règlement des différends ;
- l'arbitrage est consensuel (par exemple, l'arbitre est désigné et accepté par les parties) ;
- l'arbitrage débouche sur une décision finale pouvant être facilement exécutée ;
- l'arbitrage peut être administré par un « centre d'arbitrage » qui se chargera de la logistique et de l'administration de la procédure ; on parle alors « d'arbitrage institutionnel » ;
- la procédure peut aussi être entièrement organisée par les parties et leurs conseils juridiques ; dans ce dernier cas on parle d' « arbitrage ad hoc ».

Le saviez-vous ?

Un des arbitrages qui rendit la méthode célèbre, date des suites de la Guerre de Sécession aux États-Unis : l'affaire de l'Alabama.

Les États-Unis reprochèrent à la Grande-Bretagne d'avoir aidé secrètement les États confédérés en permettant la construction et la vente aux confédérés d'un navire corsaire - l'Alabama.

Cet arbitrage rendu en 1872 condamna la Grande-Bretagne au versement d'une indemnité et cette sentence fut exécutée prouvant l'efficacité de l'arbitrage !



Le Luxembourg Arbitration Center (LAC)

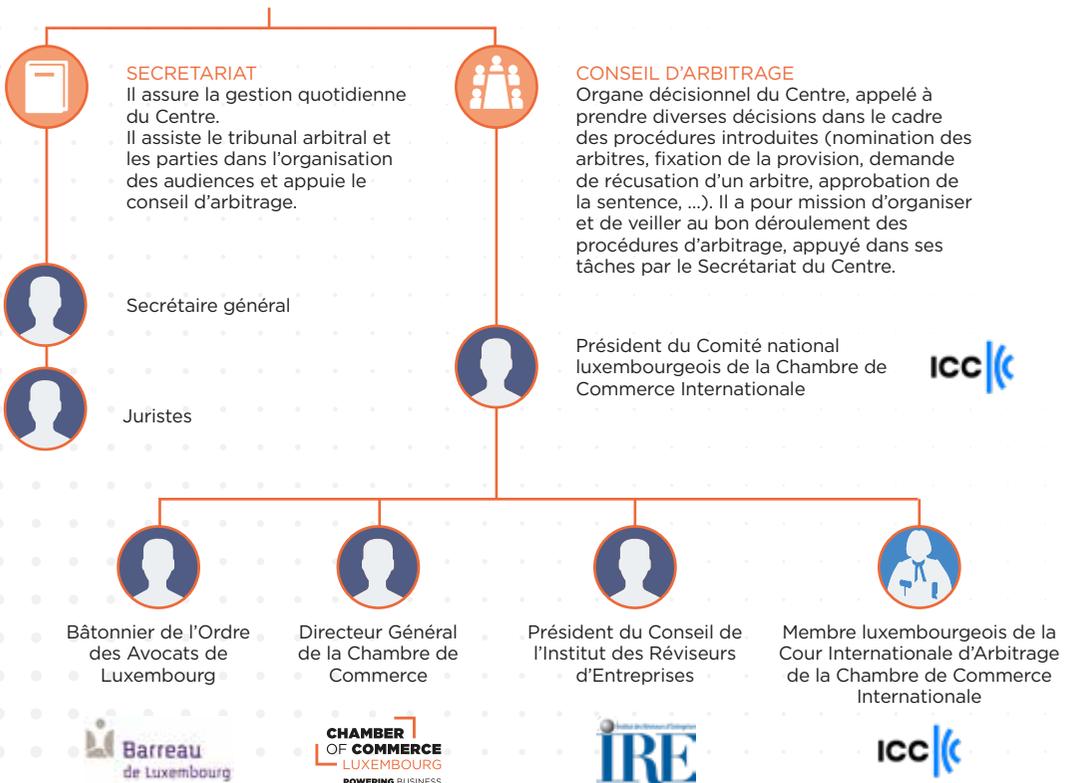
Pourquoi un Centre d'Arbitrage au Luxembourg ?

Afin de proposer une alternative au règlement judiciaire des litiges souvent long, coûteux et peu adapté à la technicité et à la complexité du monde des affaires, la Chambre de Commerce a créé dès 1987 le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg. Il est en charge de l'organisation, la gestion et le suivi de procédures d'arbitrage institutionnel régies par son propre règlement d'arbitrage .

La composition du LAC

En 35 ans, le Centre d'Arbitrage a vu croître le nombre d'affaires soumises à ses soins, confirmant l'intérêt des entreprises pour ce mode de règlement des litiges.

LUXEMBOURG ARBITRATION CENTER



Un Centre d'Arbitrage au plus près des besoins des entreprises luxembourgeoises

Depuis 2020, le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg (renommé le "Luxembourg Arbitration Center") multiplie les initiatives de collaboration et d'innovation, ainsi que de promotion de l'arbitrage, notamment en vue d'améliorer l'attractivité de la place luxembourgeoise en matière d'arbitrage.

- > Publication d'un nouveau règlement d'arbitrage, mieux adapté aux standards de la pratique de l'arbitrage international et aux évolutions du commerce international, qui offre une plus grande lisibilité et davantage de prévisibilité aux parties. Outre l'instauration de procédures d'urgence et simplifiée (voir p.14-15 du présent guide), il adopte des techniques procédurales modernes et propose un barème des frais et honoraires (voir p.18 / Coûts et financement de l'arbitrage).
- > Poursuite des activités de promotion de l'arbitrage via l'organisation d'événements dédiés à l'arbitrage et la mise en place du BeNeLux Arbitration and ADR Group en collaboration avec les centres d'arbitrage belges et néerlandais.
- > Digitalisation accrue des procédures



Faits et chiffres

Si Paris ou Londres sont reconnues comme des places fortes de l'arbitrage international, le Luxembourg dispose également de nombreux atouts :

- place financière reconnue à l'international,
- personnel hautement qualifié
- caractère multiculturel et multilingue
- barreau regroupant des avocats issus de toutes les nationalités et de toutes les cultures juridiques.

L'attractivité de la place luxembourgeoise en matière d'arbitrage s'est développée ces dernières années au travers d'initiatives et de projets soutenus par la Chambre de Commerce, par l'intermédiaire du LAC.

L'activité du LAC en chiffres

Langue des dossiers

traités par le centre d'arbitrage



62%



33%



5%



70% des litiges

confiés à un arbitre unique



+60% :

croissance du nombre de dossiers déposés auprès du LAC sur la période 2015-2019 par rapport à la période 2010-2014



25% des procédures

introduites devant le LAC se terminant par un accord amiable entre parties avant la décision finale



3,7 millions €

montant moyen des litiges



85% des litiges

sont des litiges internationaux (au moins une partie au litige est située hors du Luxembourg)

Avantages et inconvénients de l'arbitrage auprès du LAC par rapport à une procédure judiciaire

AVANTAGES

En principe, plus rapide (procédure simplifiée : en principe un peu plus de 6 mois, procédure d'urgence : 15 jours)

Une procédure plus flexible, façonnable « sur mesure » par les parties :

- > choix des arbitres par les parties ou le Centre d'Arbitrage (experts dans leur domaine - pas nécessairement avocats ou juristes - permet de répondre à des situations particulières)
- > choix des étapes de la procédure
- > choix du droit applicable
- > choix de la langue

Transparence du prix dès le début de la procédure

(voir p.18 / *Coûts et financement de l'arbitrage*). Barème des frais disponible et un "cost calculator" sera proposé prochainement en ligne pour une estimation des coûts.

Confidentialité : les sentences ne sont pas publiées et les audiences se déroulent à huis clos

Une décision (sentence) définitive : pas de procédure d'appel et recours en annulation limité (voir p.20 / *La sentence et les voies de recours*)

Neutralité :

- > choix du siège (y compris d'une juridiction n'étant ni de la nationalité du demandeur, ni de celle du défendeur)
- > choix de la composition du tribunal arbitral (possibilité de choisir des arbitres n'ayant la nationalité d'aucune des parties)

Sentence pouvant être exécutée (décision juridictionnelle contraignante - reconnaissance de la sentence grâce à la convention de New York) (voir p.20 / *La sentence et les voies de recours*)

Possibilité de recourir à des procédures simplifiées plus rapides et à coût réduit. (1 seul arbitre - réduction de 20% des honoraires)

Un mécanisme adapté aux litiges internationaux : centralisation possible des litiges devant un même tribunal arbitral en cas de litiges complexes et internationaux. Permet de limiter les coûts et d'éviter des jugements contradictoires.

Possibilité de joindre des procédures connexes

Possibilité de solliciter des mesures provisoires et conservatoires (dans le cas de la procédure d'urgence)

INCONVÉNIENTS

Un tribunal arbitral ne peut prononcer ni saisies, ni nantissements et hypothèques judiciaires

Pas de jurisprudence disponible (sauf version anonymisée de la sentence arbitrale)

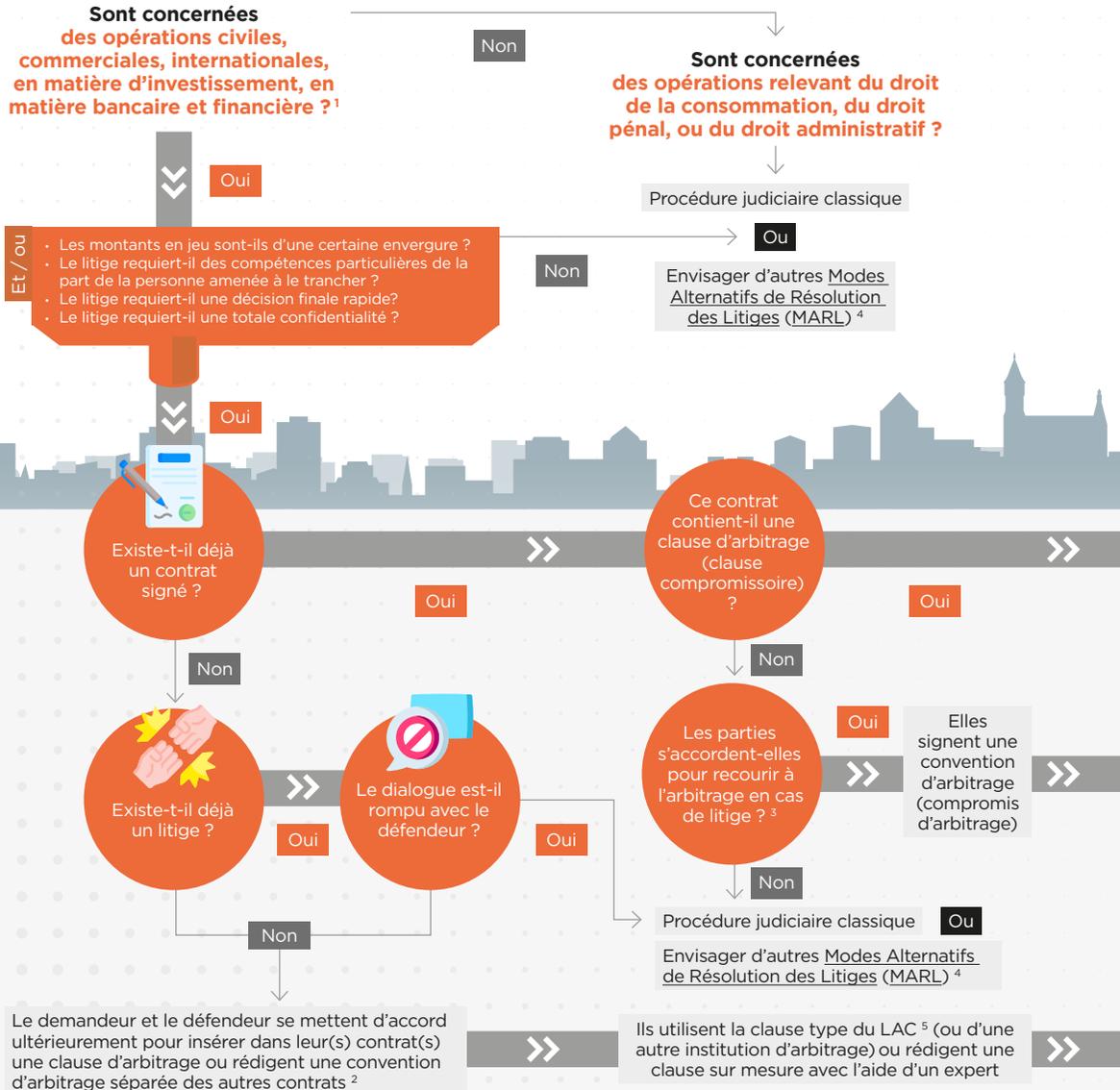
Certains types de litiges ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage : droit pénal, droit de la consommation, litiges en matière de bail d'habitation, litiges entre employeur et salarié,...

Nécessité d'avancer les frais et honoraires des arbitres et les frais administratifs du LAC en début de procédure. La partie qui obtient gain de cause peut toutefois demander à l'arbitre de condamner la partie adverse au paiement de ces frais.

Rédaction soignée des clauses compromissoires recommandée, afin d'éviter tout conflit durant la procédure arbitrale et accélérer le déroulement de la procédure.

Le consentement à l'arbitrage

L'arbitrage, qu'il soit institutionnel ou *ad hoc*, est une justice consensuelle. Cela signifie que les parties à un litige doivent nécessairement donner leur accord pour y avoir recours afin de résoudre leur litige. Mais à quel moment et comment cet accord doit-il être donné ?



1 Types d'opérations pouvant par exemple être soumises à l'arbitrage en matière bancaire et financière :

- opérations sophistiquées : produits dérivés, gestion d'actifs, investissements
- opérations de fusion
- actionnariat et pacte d'actionnaires.

2 Il est conseillé de se mettre d'accord sur la manière de régler ses possibles futurs litiges en amont, notamment lors de la rédaction des contrats qui entourent l'opération. L'expérience montre en effet qu'une fois un litige déclaré, il est plus difficile de se mettre d'accord sur la manière de le régler.

3 (voir p.06-07 / Avantages et inconvénients de l'arbitrage auprès du LAC par rapport à une procédure judiciaire)

4 Par exemple médiation, conciliation...

5 (voir p.10 / La convention d'arbitrage : les bonnes pratiques)

6 Types d'arbitrage possibles :
arbitrage ad hoc ou arbitrage institutionnel

Arbitrage possible⁶



La convention d'arbitrage : les bonnes pratiques

Par la convention d'arbitrage, les partenaires d'affaires se mettent d'accord sur la façon dont ils résoudront les éventuels litiges découlant de leur relation. Même si envisager un conflit au moment où l'on négocie une relation d'affaires peut sembler contraire à l'esprit de coopération et de confiance mutuelle souhaité, c'est pourtant se prémunir contre maintes difficultés si un conflit devait apparaître ultérieurement.

La rédaction d'une convention d'arbitrage peut être particulièrement délicate, du fait de la grande liberté laissée aux parties dans l'organisation de leur procédure d'arbitrage. Elle doit pourtant refléter au mieux les souhaits des parties.

Quelles sont les bonnes pratiques en la matière ?

1. Un accord ÉCRIT : même si l'accord de recourir à l'arbitrage comme mode de résolution de litige n'a pas forcément à être écrit, cela reste fortement recommandé, car sans accord écrit il sera bien plus difficile à prouver en cas de contestation de l'autre partie. En présence d'une convention d'arbitrage, le litige ne relèvera plus des juridictions étatiques.

2. À formaliser AVANT le litige : même s'il est possible pour les parties de signer un accord (compromis d'arbitrage) après la survenance d'un litige, il est recommandé de faire figurer la clause d'arbitrage dès la signature du contrat, pour éviter un désaccord supplémentaire sur le mode de règlement du litige.

3. CHOISIR entre arbitrage *ad hoc* et arbitrage institutionnel : si les parties souhaitent recourir à un arbitrage institutionnel, faire apparaître clairement le nom de l'institution d'arbitrage à laquelle elles souhaitent confier leur litige.

4. En utilisant éventuellement une CLAUSE-TYPE : Afin d'éviter les écueils de clauses sujettes à interprétation, de nombreuses institutions d'arbitrage proposent des clauses-type, qu'il est possible d'insérer directement dans sa convention.

Voici celle proposée par le LAC : « *Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce du G.-D. de Luxembourg par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement* ».

5. En étant le plus PRÉCIS possible : il est recommandé d'adapter la convention d'arbitrage au contrat, en y précisant certains détails tels que : le nombre d'arbitres et les modalités de leur désignation, le droit applicable au contrat, la langue de la procédure, le lieu (siège) de l'arbitrage. (voir p.21 / *Le siège de l'arbitrage*)



Dans le cadre d'un arbitrage soumis au règlement d'arbitrage du LAC, il est également possible d'indiquer, dès la rédaction de la convention d'arbitrage, si l'on souhaite ou non que les dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence et à la procédure simplifiée (voir p.14-15 / *La procédure d'urgence - La procédure simplifiée*) s'appliquent, en choisissant une des deux formules suivantes:

En cas de souhait de recourir à la procédure simplifiée :
« *Les parties conviennent, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du Règlement, que les règles relatives à la procédure simplifiée s'appliqueront (quel que soit le montant du litige / à condition que le montant du litige n'excède pas (...))* ».

En cas de refus d'utiliser la procédure d'urgence/simplifiée :
« *Les dispositions relatives aux mesures d'urgence / simplifiée ne s'appliqueront pas* ».

6. En faisant appel à des PROFESSIONNELS : Il est très fortement recommandé d'être conseillé et assisté par un avocat pour rédiger la clause d'arbitrage d'un contrat. Cela représente un coût très modique en comparaison des difficultés que peut engendrer une clause mal rédigée (dite « clause pathologique »).

Témoignages

Think Tank pour l'Arbitrage
L U X E M B O U R G

Me Patrick Kinsch

ThinkTank Arbitrage (www.arbitration.lu)

Quel est le rôle du ThinkTank ?

Le ThinkTank (www.arbitration.lu) existe depuis une dizaine d'années. Il a été créé sous l'impulsion d'avocats, magistrats, ou encore professeurs, avec la volonté d'étudier la législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage. Le ThinkTank a essentiellement une mission scientifique, une mission d'étude et de perfectionnement de la législation et de la jurisprudence, et n'a pas une mission de promotion « commerciale » de l'arbitrage. Il a travaillé à faire aboutir une législation moderne sur l'arbitrage.

En effet, la législation était archaïque, personne ne s'était occupé de la réformer en profondeur, et elle suivait encore le code de procédure civile de 1806, très ponctuellement adapté aux réalités modernes au début des années 1980. Le Luxembourg n'a pas eu de loi moderne sur l'arbitrage pendant tout le XXème siècle, pendant que les autres pays organisaient sur le plan législatif leurs arbitrages.

Pouvez-vous nous en dire davantage sur la façon dont la nouvelle loi sur l'arbitrage a vu le jour ?

L'étude a été menée avec un grand sérieux, d'abord sous l'impulsion infatigable du 1^{er} président du ThinkTank Me Vincent Bolard, et ils ont permis d'aboutir récemment à l'adoption de la nouvelle loi sur l'arbitrage.

Les travaux consistaient notamment en des études du droit comparé de l'arbitrage (spécialement en droit français et belge) ; nous avons aussi tenu compte des textes en matière d'arbitrage produits par la CNUDCI, la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International. Le projet a été soutenu par la Chambre de Commerce. Le texte a été rédigé par un comité de rédaction issu du Think Tank, et c'est ce comité de rédaction qui l'a présenté au ministère de la Justice. Sous l'impulsion de Mme Tanson, ministre de la Justice, le projet de loi a été voté le 23 mars 2023.

Que va changer cette nouvelle loi sur l'arbitrage ?

Cette loi est un progrès remarquable, qui facilitera le déroulement des arbitrages, administrés par une institution d'arbitrage (comme le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce) ou des arbitrages non institutionnels (*ad hoc*). On peut noter l'existence du juge d'appui, pour accompagner les parties en cas de difficultés à composer le tribunal arbitral par exemple ou en cas de discussions sur l'impartialité d'un arbitre (*voir p.21 / Le soutien de la justice étatique durant un arbitrage*).

Peut-on dire que la justice luxembourgeoise est plutôt favorable à l'arbitrage au regard de la jurisprudence, et que le Luxembourg peut être considéré comme une bonne place d'arbitrage pour les parties ?

Je pense que oui. Avant même la nouvelle loi sur l'arbitrage, les juges ne se laissaient pas enfermer dans l'application littérale de l'ancienne loi, qui datait de Napoléon. Ils s'inspiraient principalement de la jurisprudence française, et ils ont ainsi montré qu'ils sont favorables à l'arbitrage. En outre, les juges luxembourgeois appliquent la Convention de New York comme texte de base pour la reconnaissance des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Au Luxembourg nous devons en effet faire face à de nombreuses demandes de reconnaissance de sentences rendues à l'étranger. La raison en est que le Luxembourg est une grande place financière, de sorte que lorsqu'il s'agit de faire exécuter une sentence arbitrale en saisissant des avoirs détenus auprès d'une banque, l'exécution forcée des sentences se fait fréquemment au Luxembourg.

Y a-t-il une tendance pour l'arbitrage en matière financière ?

Non ou alors très timidement. On note qu'aujourd'hui le monde bancaire préfère avoir recours à la justice étatique, car il estime qu'elle est plus efficace quand il s'agit, par exemple, de recouvrir une créance sur un crédit bancaire.

L'arbitrage est une justice particulière, complémentaire de la justice étatique et qui ne vise pas à substituer totalement. C'est une autre justice, au ton souvent plus agréable, moins formel, qui a pour principaux avantages (*voir p.06-07 / Les avantages et inconvénients de l'arbitrage auprès du LAC par rapport à une procédure judiciaire*)

- > d'être une procédure à une seule instance (pas de recours en appel), si les parties souhaitent privilégier un règlement rapide de leur litige
- > d'être une procédure confidentielle (pour maintenir non pas un secret illégitime, mais la confidentialité des affaires à l'égard, notamment, des concurrents des entreprises impliquées)
- > de pouvoir être arbitrée par des experts de leur domaine (parfois non juristes) ;
- > et de pouvoir donner lieu – à condition que les parties aient choisi cette solution – à un jugement en équité (« amiable composition ») plutôt qu'en droit strict.

Les étapes de l'arbitrage auprès du LAC

Légende des acteurs impliqués

-  **Les Parties** (demandeur, défendeur, les 2)
-  **Le conseil ou secrétariat du LAC**
-  **Les arbitres**

Survenance du litige

Pré-requis : le recours à l'arbitrage est possible (voir p.08 / Le consentement à l'arbitrage).

En cas d'urgence : procédure d'urgence

Un arbitre est nommé par le Conseil et statue dans les 15 jours sur les mesures demandées. (voir p.14 / Procédure d'urgence)

La demande d'arbitrage est déposée au Secrétariat du LAC par la partie requérante (le demandeur).¹

Versement de l'avance sur frais administratifs (1.000€) par le demandeur.

Communication d'une copie de la demande à la partie adverse (le défendeur).

Réponse de la partie adverse dans les 30 jours.

Montant du litige < 1 million d'euros et convention d'arbitrage conclue après le 01/01/20 ou accord des parties ?

Oui

Possibilité de Procédure simplifiée (voir p.15 / Procédure simplifiée).

Non

Le Conseil du LAC fixe le montant de la provision.

Le ou les arbitres signent une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance.

Choix du ou des arbitres

Par principe les parties choisissent d'un commun accord leur arbitre. Lorsqu'il est prévu 3 arbitres, chacune en choisit 1 et le 3ème est nommé par les 2 autres arbitres. Le Conseil confirme chacun de ces choix. Le Conseil désignera les arbitres en cas de difficulté. Dans le choix des arbitres il est tenu compte de l'objet du litige, du droit applicable et de la langue de procédure.

Confirmation de la nomination du ou des arbitres par le Conseil.

Paiement de la provision (en principe partagée à parts égales entre demandeur et défendeur).

Remise du dossier au(x) arbitre(s).
Point de départ d'un délai de deux mois pour établir et signer l'acte de mission

Rédaction par le ou les arbitres d'un acte précisant sa/leur mission². La signature de l'acte de mission par les parties et les arbitres marque le point de départ du délai de 6 mois imparti aux arbitres pour rendre la sentence finale.

- 1 cf. le règlement d'arbitrage pour connaître le contenu de la demande.
- 2 cf. le règlement d'arbitrage pour connaître le contenu de l'acte de mission.
- 2 Ces mémoires contiennent les demandes écrites argumentées (ce sont les « écrits »), et tout éléments notamment de preuve pouvant fonder ces demandes (ce sont les « pièces »).

Soumission du projet de sentence au Conseil



Examen du projet de sentence par le Conseil et approbation. Si nécessaire le Conseil prescrit des modifications de forme, et tout en respectant la liberté de décision du tribunal, il peut appeler son attention sur des points de fond.

Rédaction d'un projet de sentence arbitrale, rendue à la majorité (à défaut elle est rendue par l'arbitre désigné président du tribunal). La sentence doit être motivée et elle détermine à laquelle des parties incombe les frais d'arbitrage (ou leur partage).
(voir p.18 / Coûts et financement de l'arbitrage)



Signature de la sentence par le tribunal arbitral.



Notification de la sentence aux parties par le Secrétariat. Dépôt d'un original de la sentence au Secrétariat.



Après la dernière audience, le(s) arbitre(s) prononce(nt) la clôture des débats et informe(nt) le secrétariat et les parties de la date à laquelle sera soumis le projet de sentence au Conseil.

Le(s) arbitre(s) cite(nt) les parties à comparaître aux audiences pour le débat des parties.
(voir p.16 / Fenêtre sur une audience arbitrale)

Versement d'une provision (montant fixé par l'arbitre) pour couvrir les honoraires du ou des experts.

Au besoin, nomination d'expert(s) par le(s) arbitre(s).

Instruction de la cause par le(s) arbitre(s) en examinant les mémoires des parties.

Les parties transmettent aux arbitres leurs « mémoires ».³

Établissement du calendrier de procédure par le(s) arbitres(s).

Conférence sur la gestion de la procédure (en présentiel ou distanciel). Aussi appelée « Audience de mise en l'état ».

Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence, qui est définitive (voir p.20 / La sentence arbitrale et les voies de recours).

Toute erreur matérielle, de calcul ou typographique, devra être signalée dans les 30 jours au Conseil, pour correction ou interprétation par l'arbitre (sous forme d'un addendum à la sentence). La partie adverse participe à cette procédure.

La procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue dans le règlement du Luxembourg Arbitration Center. La décision est rendue dans un délai de 15 jours.

Les conditions pour pouvoir bénéficier d'une procédure d'urgence :



Une situation qui ne peut attendre la constitution d'un tribunal arbitral. On parle de mesures provisoires ou conservatoires (ex : mesures destinées à préserver des éléments de preuves, paiement d'une provision...).



La mesure provisoire ou conservatoire peut être ordonnée par l'arbitre s'il la juge appropriée et si la loi l'y autorise (par ex : l'arbitre d'urgence ne peut pas ordonner de saisie conservatoire car il s'agit d'un pouvoir réservé au juge judiciaire).

Les caractéristiques d'une procédure d'urgence :



Un arbitre unique, désigné en 2 jours par le Président du Conseil d'arbitrage après que le Secrétariat ait reçu la demande complète. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, il est possible pour les parties de le récuser dans les 3 jours.



Décision rendue par l'arbitre sous forme d'ordonnance écrite et motivée (ou sous forme de sentence s'il l'estime adéquat, sans toutefois respecter la procédure classique, qui exige une approbation préalable du Conseil), dans les 15 jours suivant la remise du dossier (sauf prolongation sur demande motivée de l'arbitre).



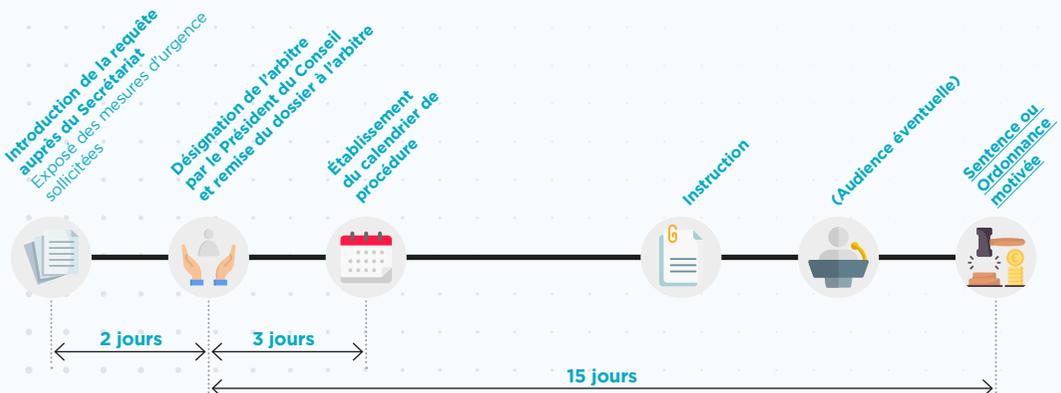
Frais de procédure forfaitaires de 18.000 euros, répartis entre :

- > 15.000 euros pour les honoraires et frais de l'arbitre ;
- > 3.000 euros pour les frais administratifs du Centre d'Arbitrage ;
- > S'y ajoutent les frais normaux exposés par les parties pour leur défense et les honoraires et frais des experts en cas d'expertise ;
- > Dans le cas où la procédure de mesure d'urgence est retirée ou interrompue avant qu'une décision ne soit rendue, une partie des frais engagés peut selon les cas être remboursée (à l'exception d'une retenue incompressible de 1.000 euros pour couvrir les frais administratifs).



Les parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue par l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence.

- > Dans sa décision, l'arbitre décide à quelle partie le paiement des frais de la procédure incombe ou de la répartition des frais ;
- > Une demande d'arbitrage au fond doit être adressée au Secrétariat dans les 30 jours de la décision de l'arbitre d'urgence. À défaut les parties ne seront plus liées par la décision de l'arbitre d'urgence ;
- > L'arbitre qui sera saisi du litige au fond ne sera pas lié par la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence. Il pourra par exemple modifier la décision de ce dernier ou même lever les mesures ordonnées.



La procédure simplifiée

Le règlement d'arbitrage du Luxembourg Arbitration Center prévoit la possibilité d'opter pour une procédure simplifiée. Cela a l'avantage de réduire à la fois les coûts et la durée de la procédure pour les litiges ne présentant pas de difficultés particulières ou dont le montant ne dépasse pas un certain seuil.

Les conditions pour pouvoir profiter d'une procédure simplifiée :



Le montant du litige doit être inférieur à 1 million d'euros. En cas de dépassement de ce montant en cours de procédure, la procédure simplifiée peut être poursuivie ou être réorientée vers une procédure classique, après accord entre les parties et avis de l'arbitre et du Conseil.



Les parties doivent avoir signé une convention d'arbitrage après le 1^{er} janvier 2020 (date d'entrée en vigueur du nouveau règlement d'arbitrage prévoyant cette procédure simplifiée).

Il est à noter que les parties peuvent toujours convenir d'un commun accord de soumettre leur litige à la procédure simplifiée, quel que soit le montant du litige et le moment de conclusion de la convention d'arbitrage.

Les caractéristiques d'une procédure simplifiée :



Un arbitre unique (sauf convention contraire entre les parties). À désigner par les parties ou par le Conseil d'arbitrage après expiration d'un délai fixé par le Secrétariat.



Une procédure plus rapide

- > Pas de nouvelle demande possible après la formation du tribunal arbitral (sauf accord de l'arbitre) ;
- > J+15 après la date de remise du dossier à l'arbitre : conférence sur la gestion de la procédure (audience de mise en état) ;
- > Après la soumission de la réponse à la demande d'arbitrage, en principe, soumission par les parties d'un seul mémoire en réplique et en duplique ;
- > L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai maximum de 6 mois après la conférence sur la gestion de la procédure (voir p.12 / Les étapes de l'arbitrage).
- > Ce délai peut toutefois être prolongé par le Conseil sur demande motivée de l'arbitre.



Une déduction de 20%

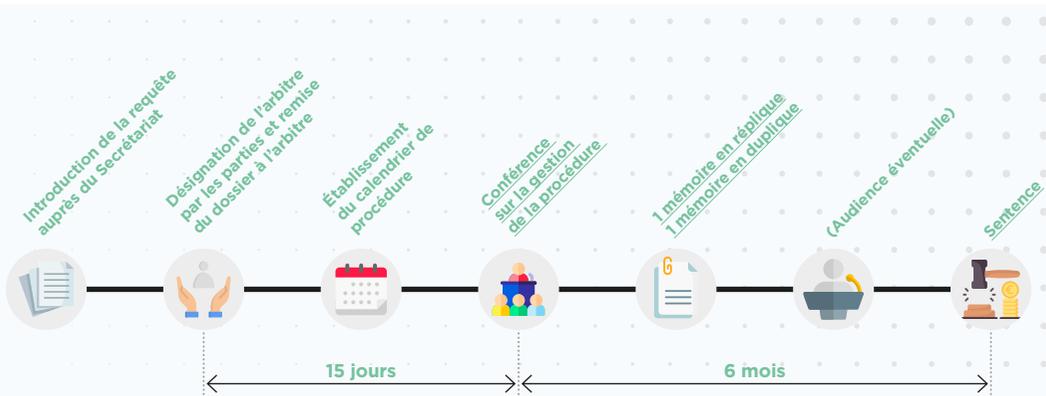
sur les honoraires de l'arbitre

(voir p.18 / Coûts et financement de l'arbitrage)



Un allègement des mesures

- > Réduction voire suppression des demandes de production de documents, limitation des déclarations écrites ;
- > Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de prendre sa décision uniquement à partir des pièces soumises, sans tenir d'audience ni entendre de témoins ou d'experts ;
- > En cas d'audience, possibilité de la tenir en visioconférence ou par téléphone pour limiter les temps et les coûts liés aux déplacements.



Fenêtre sur une audience arbitrale

Les audiences sont des moments clés de la procédure arbitrale.

Elles permettent à l'arbitre de traiter des aspects de procédure et surtout d'entendre les parties sur le fond de l'affaire. Il peut ainsi éclaircir des points de fait et de droit avec les parties et leurs conseils juridiques.

Le LAC dispose de nombreuses salles pouvant être mises à disposition pour la tenue des audiences. Celles-ci peuvent être en partie ou complètement dématérialisées grâce au mode de visioconférence. Et les audiences se tiennent généralement sur plusieurs heures voire des journées entières.

Il est donc important de bien choisir le lieu où se tiendra l'audience en termes de neutralité, d'accessibilité, de confort et d'équipement numérique.

Conseil juridique

Au cours de l'audience ce sont généralement les conseils juridiques, souvent des avocats spécialisés en contentieux, qui prennent la parole au nom de leur client.

Certains acteurs peuvent être en distanciel
Les salles du LAC sont équipées pour des audiences hybrides (à la fois en présentiel et par visioconférence).

Demandeur (ou représentant dûment accrédité)

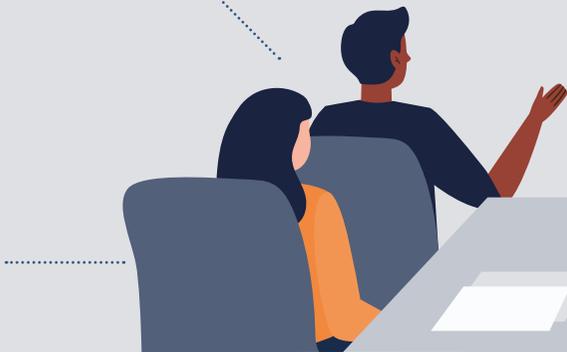


Experts

Parfois des experts sont entendus afin d'apporter un éclairage technique.

Témoins

Des tiers peuvent participer à l'audience pour fournir un témoignage.





Pas de public

Contrairement à la justice classique où la plupart des audiences sont publiques, l'arbitrage est confidentiel.

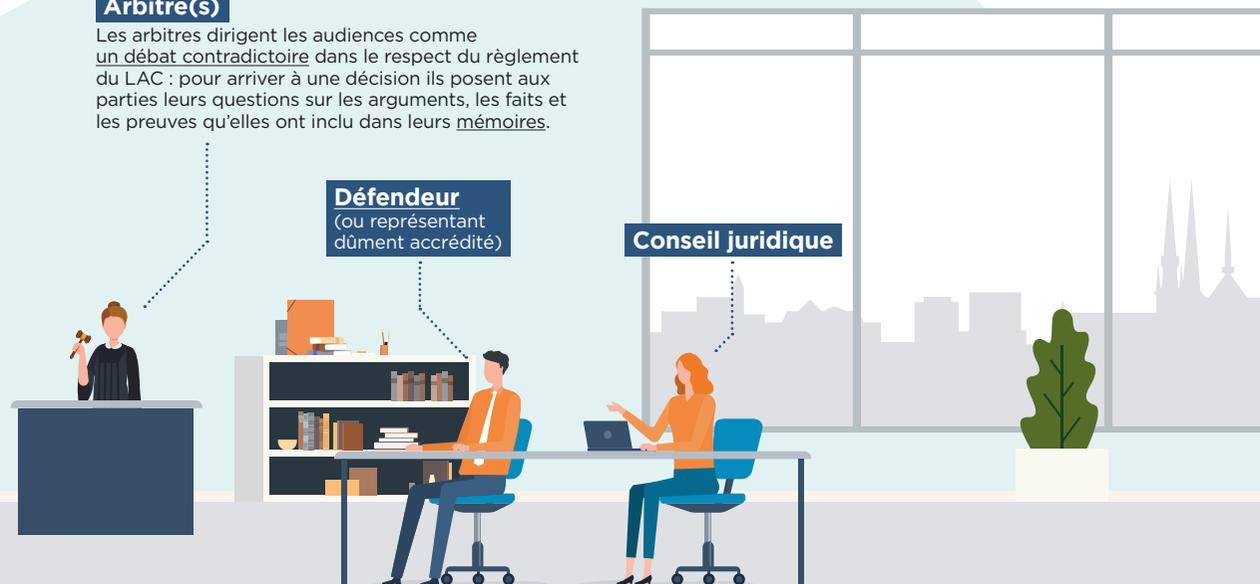
Arbitre(s)

Les arbitres dirigent les audiences comme un débat contradictoire dans le respect du règlement du LAC : pour arriver à une décision ils posent aux parties leurs questions sur les arguments, les faits et les preuves qu'elles ont inclues dans leurs mémoires.

Défendeur

(ou représentant dûment accrédité)

Conseil juridique



Secrétariat du LAC

Sans être présent, le Secrétariat assiste le tribunal arbitral et les parties pour l'organisation des audiences dans le respect du règlement d'arbitrage.



Coûts et financement de l'arbitrage

Combien coûte une procédure d'arbitrage devant le LAC ?

L'entreprise qui envisage de soumettre son litige à l'arbitrage doit être consciente des coûts à prendre en considération. Ils dépendent notamment du montant du litige, de sa complexité et du nombre d'arbitres requis.

Que comprennent les frais d'arbitrage ?

Il est utile de garder à l'esprit que les frais d'arbitrage comprennent normalement l'ensemble des frais suivants :

- > les frais administratifs du LAC ;
- > les honoraires et frais des arbitres ;] *Voir tableau ci-dessous*
- > les frais juridiques des parties, y compris les frais d'avocat ;
- > les frais d'expertise (si besoin) ;
- > les frais d'audience (services de transcription, interprètes, salles d'audience, les frais de déplacement et d'hébergement, et frais d'impression).

Le barème proposé par le LAC permet d'anticiper les coûts relatifs aux honoraires des arbitres et aux frais administratifs du LAC :

MONTANT DU LITIGE	HONORAIRES H.T. 1 ARBITRE		HONORAIRES H.T. 3 ARBITRES		FRAIS ADMINISTRATIFS CENTRE D'ARBITRAGE
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
Jusqu'à 50.000.-€	1.500.-€	4.500.-€	4.500.-€	15.000.-€	1.500.-€
De 50.001 à 250.000.-€	5.000.-€	15.000.-€	15.000.-€	45.000.-€	3.000.-€
De 250.001 à 500.000.-€	10.000.-€	30.000.-€	30.000.-€	60.000.-€	4.500.-€
De 500.001 à 1.000.000.-€	15.000.-€	40.000.-€	40.000.-€	90.000.-€	6.000.-€
De 1.000.001 à 5.000.000.-€	25.000.-€	60.000.-€	60.000.-€	150.000.-€	7.500.-€
De 5.000.001 à 10.000.000.-€	35.000.-€	80.000.-€	80.000.-€	200.000.-€	9.000.-€
De 10.000.001 à 30.000.000.-€	45.000.-€	100.000.-€	100.000.-€	250.000.-€	10.500.-€
De 30.000.001 à 50.000.000.-€	55.000.-€	120.000.-€	120.000.-€	300.000.-€	12.000.-€
Au-delà de 50.000.001.-€	75.000.-€	Selon dossier	150.000.-€	Selon dossier	13.500.-€



Comment sont répartis les frais d'arbitrage entre les parties ?

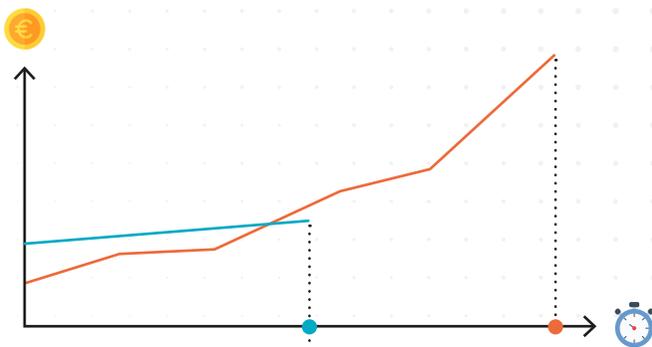
Dans leur sentence finale, les arbitres statuent également sur la répartition des coûts de la procédure entre les parties.

La répartition des frais ne dépend pas uniquement du succès de la demande. D'autres facteurs entrent en considération, tels que la conduite des parties avant et pendant l'arbitrage (tactiques dilatoires ou abusives, ex. demandes abusives de production de documents, non-respect des ordres de production de documents...).

À la différence des procédures judiciaires, la répartition des frais en matière d'arbitrage couvre l'ensemble des coûts, y compris les frais d'avocat. La partie ayant perdu peut être condamnée à payer la totalité des frais de procédure, ce qui a pour conséquence un coût quasi nul pour la partie ayant obtenu gain de cause.

Arbitrage vs procédure judiciaire : lequel est le plus économique ?

La réponse à cette question va dépendre des particularités de chaque litige et de nombreux critères à prendre en considération. Toutefois, les avantages de l'arbitrage (voir p.06 / *Avantages et inconvénients de l'arbitrage*) font bien souvent pencher la balance de son côté.



Procédure judiciaire

Au départ, les parties n'ont pas à rémunérer les juges étatiques, mais un même litige est presque systématiquement jugé deux fois (voire trois ou quatre fois) par le jeu des voies de recours (appel, cassation). Les parties engagent bien souvent des frais de défense pendant des années et ne sont fixées définitivement sur l'issue du litige qu'après épuisement de l'intégralité des voies de recours.

Arbitrage

Les voies de recours sont très limitées, permettant aux parties d'obtenir une solution définitive plus rapidement et d'économiser ainsi du temps et de l'argent. La possibilité de récupérer l'intégralité des frais engagés dans la procédure pour la partie obtenant gain de cause permet également de renforcer l'attractivité de l'arbitrage en termes de coûts.

Le saviez-vous ?

Le *Third Party Funding* (TPF) ou financement par un tiers, constitue un nouveau mode de financement de contentieux, particulièrement usité en matière d'arbitrage international. Par ce procédé, un tiers s'engage à prendre en charge tous les frais d'une partie à la procédure arbitrale, en échange de la promesse de se voir rétribuer une portion des gains en cas de succès de la partie financée. Ce mécanisme - déjà bien ancré dans de nombreux pays de *common law* (comme l'Angleterre et les Etats-Unis)- connaît une importante expansion au sein de plusieurs États européens.

En cas de recours au TPF, le tiers financeur se contente d'apporter les fonds qui permettent au demandeur d'introduire une demande d'arbitrage. Il reste donc, en règle générale, externe à la procédure : il n'est pas titulaire des droits litigieux et n'acquiert pas le statut de partie au procès (pas de subrogation de créance).

La sentence arbitrale et les voies de recours



L'arbitre rend sa décision dans un écrit motivé appelé sentence, qui tranche les droits des parties. Dès ce moment, sa mission prend fin.

Une fois la sentence rendue et notifiée aux parties, plusieurs cas peuvent se présenter :



Soit les parties exécutent spontanément la sentence, et dans ce cas aucune formalité n'est requise, les parties appliquent simplement la décision de l'arbitre.



Soit la partie perdante n'exécute pas volontairement la sentence...



... et la partie gagnante va chercher à forcer cette exécution.

Comment ?

En s'adressant au juge étatique de l'État dans lequel on souhaite faire exécuter la sentence

Pourquoi ?

Le tribunal arbitral n'est pas une juridiction étatique, mais une juridiction privée. Si l'une des parties n'exécute pas volontairement la sentence, l'autre partie ne pourra pas faire appel à un huissier pour l'y contraindre à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'exécuter la sentence.

Que fait le juge ?

Le juge procède à un contrôle de la sentence. Il ne va pas juger une seconde fois le litige mais va opérer certaines vérifications d'usage, notamment au titre du respect des règles d'ordre public national et international. La sentence va alors pouvoir intégrer le système juridique de cet État et bénéficier des mêmes effets qu'une décision de justice nationale.



À l'issue de cet examen, le juge étatique délivre l'exequatur, sorte de « Bon à exécuter » du titre qu'est la sentence. La sentence est alors reconnue comme un titre exécutoire dans l'ordre juridique du juge qui l'a examinée (au Luxembourg par exemple).

... et la partie perdante souhaite contester la sentence.

Le principe est qu'une sentence est définitive et que très peu de voies de recours sont possibles. Par exemple, une sentence n'est en principe pas susceptible d'appel, ni devant un autre tribunal arbitral, ni devant le juge étatique, le but étant de garantir l'efficacité de l'arbitrage.

La seule possibilité pour attaquer une sentence est d'introduire un recours en annulation de celle-ci.

Toujours pour garantir l'efficacité de l'arbitrage, le recours en annulation n'est possible que dans certaines hypothèses limitativement prévues par la loi (cf. article 1238 du Nouveau Code de Procédure Civile). Au Luxembourg, le recours en annulation est par exemple possible si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompetent, si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué...



Le saviez-vous ?

L'exécution forcée peut-être un peu plus complexe quand le juge doit examiner une sentence qui a été rendue ailleurs que dans sa juridiction. Pour faciliter cette étape plus de 170 États ont adhéré à une convention internationale :

la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Grâce à cette convention il est possible de faire reconnaître et exécuter sa sentence dans la plupart des pays du monde.

Le soutien de la justice étatique durant un arbitrage

Dans certaines hypothèses dans le cadre d'une procédure d'arbitrage il pourra être nécessaire d'avoir recours à la justice étatique, en faisant appel au « juge d'appui compétent », qui est le juge d'une juridiction étatique pouvant intervenir pour soutenir une procédure d'arbitrage.

Quand faire appel au juge d'appui ?



- > **Durant un arbitrage *ad hoc***, généralement pour des difficultés de procédure (par exemple en cas de désaccord entre parties dans le choix du ou des arbitres) ou pour obtenir des mesures provisoires et conservatoires.
En effet, dans le cadre de procédures arbitrales *ad hoc* les parties organisent seules leur procédure et en cas de difficulté elles ne bénéficient pas du soutien administratif d'une institution, ni de ses règles de procédure (le règlement d'arbitrage). Cette interaction entre l'ordre judiciaire étatique et l'arbitrage permet ainsi de renforcer ce dernier en le sécurisant et en évitant les situations de blocage.
- > **Durant un arbitrage institutionnel**, en cas de défaillance de l'institution d'arbitrage ou dans l'hypothèse où ni l'arbitre, ni l'institution d'arbitrage ne disposent du pouvoir de prendre la décision sollicitée (par exemple pour exiger la communication de pièces détenues par un tiers). Le recours à la justice étatique est toutefois peu fréquent dans le cas d'un arbitrage institutionnel. En effet, ce sont les organes décisionnels du centre qui fournissent un appui à la procédure sur la base du règlement d'arbitrage.
- > **Après la procédure d'arbitrage**, pour reconnaître à la sentence rendue la même valeur qu'un jugement étatique, ou pour trancher sur un recours contre elle (*voir p.20 / La sentence arbitrale et les voies de recours*).

LUXEMBOURG
ARBITRATION CENTER
powered by the
Luxembourg Chamber of Commerce



Le siège de l'arbitrage

C'est le lieu de l'arbitrage (appelé le "siège de l'arbitrage") qui détermine le juge compétent, avant, pendant et après la procédure d'arbitrage.

Ainsi par exemple, si le siège d'arbitrage est le Luxembourg, le juge d'appui luxembourgeois sera compétent. La sentence arbitrale est également réputée être rendue au lieu du siège de l'arbitrage de sorte que le choix du siège déterminera également si la sentence pourra être exécutée facilement à l'étranger en vertu de la Convention de New York (*voir p.20 / La sentence arbitrale et les voies de recours*)

Ce siège ne correspond pas nécessairement à l'endroit où se déroule physiquement la procédure, notamment les audiences (*voir p.16 / Fenêtre sur une audience arbitrale*) mais relève d'un choix des parties dans la convention d'arbitrage.

Le siège de l'arbitrage a donc des effets importants et il est recommandé aux parties de le choisir soigneusement

Témoignages



Me André Prüm

Luxembourg Arbitration Association (luxarbitration.lu)

Quelles sont les principales missions de votre association ?

Née en 1996, à l'initiative d'un cercle de praticiens de l'arbitrage, la Luxembourg Arbitration Association (LAA) poursuit principalement deux missions :

1. Promouvoir le Luxembourg comme place d'arbitrage pour des litiges tant domestiques qu'internationaux :
 - > en contribuant, aux côtés de la Ministre de la justice, du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et du ThinkTank sur l'arbitrage, au développement d'un environnement législatif et institutionnel favorable à l'arbitrage ;
 - > en informant sur les possibilités que le pays offre en ce domaine ;
 - > en encourageant les entreprises à inclure des clauses compromissoires dans leurs contrats.
2. Développer les compétences locales en matière d'arbitrage,
 - > en proposant des conférences et des formations aux praticiens de l'arbitrage - arbitres, conseils des parties et juristes intervenant comme secrétaires dans une instance arbitrale - sur des sujets tels que la rédaction des sentences, la gestion de la procédure, les conflits d'intérêts, etc. ;
 - > en échangeant les expériences avec des associations-sœurs dans des pays proches comme la Belgique, la France, les Pays-Bas ou la Suisse, notamment lors de journées de réflexion communes ;
 - > en publiant sur son site internet (luxarbitration.lu) une liste de praticiens disposés à intervenir dans un rôle d'arbitre, d'avocat ou de secrétaire. Comprenant actuellement plus de 70 noms, cette liste, qui propose un choix par domaine de spécialité, de nationalité ou de langues pratiquées, constitue un outil précieux pour les entreprises et leurs conseils comme pour le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, lorsqu'ils sont à la recherche d'un arbitre ou d'un avocat pour un litige déterminé.

Quelle est la composition de ce vivier de praticiens de l'arbitrage ?

Il s'agit essentiellement d'avocats, d'anciens magistrats et de professeurs d'université. L'association n'accueille pas que des juristes locaux, mais aussi des membres installés dans d'autres pays et formés dans d'autres

systèmes juridiques. Elle s'efforce de veiller à la plus grande diversité tant du point de vue du genre que de la nationalité ou même de l'âge, pour nourrir un vivier de praticiens de l'arbitrage ouvert et pérenne.

Ces praticiens sont-ils ceux choisis par le Luxembourg Arbitration Center (LAC) pour arbitrer les litiges ?

Ce sont les parties au litige, aidées par leurs avocats, qui nomment, en principe, les arbitres ; le président du tribunal étant choisi par les arbitres désignés par les parties. Le LAC n'intervient pour compléter un tribunal arbitral que lorsque l'une des parties n'en désigne pas ou lorsque les arbitres des parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le président. La liste fournie par l'association peut l'aider à trouver la personne appropriée surtout dans un écosystème réduit comme celui du Luxembourg, où les conflits d'intérêts sont fréquents. Mais le LAC demeure évidemment libre de choisir un arbitre en dehors de la liste de l'association.

En quoi est-il intéressant de choisir le Luxembourg comme place d'arbitrage ?

Le Luxembourg constitue la place naturelle pour les arbitrages entre des entreprises luxembourgeoises, même si rien ne les empêche de confier leur litige à un tribunal arbitral qui se tient à l'étranger.

La vraie question est donc de savoir si le Luxembourg dispose d'atouts pour attirer également des arbitrages entre des entreprises étrangères ou impliquant au moins une partie en litige qui n'est pas installée au Luxembourg. Paris et Genève, pour ne prendre que ces deux exemples, se sont faits une renommée importante pour accueillir de tels arbitrages internationaux.

En tant que centre d'affaires international, le Luxembourg dispose des compétences et des ressources, juridiques et linguistiques, pour relever le défi d'attirer une part du marché de l'arbitrage international. La récente loi sur l'arbitrage votée le 23 mars 2023, préparée par le ThinkTank, met notre législation au niveau de celles d'autres pays (*voir p.11 / Témoignage Me Patrick Kinsch*).

Le Luxembourg constitue pour beaucoup d'acteurs étrangers un lieu neutre et le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce leur offre un cadre et une infrastructure performants. Le pays a ainsi toutes les cartes en main. Il ne reste qu'à le faire savoir, ce qui est précisément l'ambition de l'association.

Quels sont selon vous les principaux intérêts de l'arbitrage pour une entreprise ?

À côté des intérêts classiques que sont la rapidité et la simplicité de la procédure, les principaux intérêts de l'arbitrage sont :

- > sa flexibilité - avec la possibilité pour les parties de permettre aux arbitres de se fonder sur l'équité - et sa nature confidentielle ;
- > l'arbitrage constitue souvent une voie moins conflictuelle pour les parties pour résoudre un différend que de le porter devant des tribunaux étatiques ;
- > la discussion a lieu devant les arbitres que les parties ont contribué à choisir et auxquels elles font collectivement confiance, tant en ce qui concerne leurs compétences techniques que leur disposition à trouver la juste solution au litige ;
- > le débat se tient à huis clos dans un esprit qui laisse une large place aux possibilités de conciliation ce qui n'est pas le cas devant une juridiction étatique peu soucieuse de favoriser un arrangement entre parties.

Qu'est-ce qui explique le développement de l'arbitrage au Luxembourg dans les dernières années ?

Le Luxembourg bénéficie, comme d'autres places, d'une plus grande ouverture des entreprises à l'arbitrage qui s'explique par :

- > l'encombrement croissant des tribunaux ;
- > l'impossibilité d'y plaider et d'obtenir un jugement dans une autre langue que le français ;
- > l'absence de spécialisation suffisante des juges dans des domaines qui requièrent des compétences techniques très spécifiques.

S'y ajoute que le Luxembourg est le siège de milliers de sociétés, dont la plupart sont constituées entre un nombre restreint d'associés fréquemment liés par des pactes secrets qui forment, en cas de désaccord, un terrain de prédilection pour des arbitrages.

LUXEMBOURG ARBITRATION CENTER



Luxembourg Arbitration Center
(+352) 42 39 39-1
arbitrage@cc.lu
www.cc.lu/arbitrage

Une initiative de

**CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG**

Glossaire

AMIABLE COMPOSITION : dans une procédure d'arbitrage, mandat donné par les parties à l'arbitre de statuer comme « amiable compositeur », c'est-à-dire d'écarter l'application des règles de droit applicables et de juger en fonction de l'équité.

ARBITRAGE INSTITUTIONNEL / AD HOC : l'arbitrage est soit administré par un centre d'Arbitrage ou plus généralement une institution arbitrale (arbitrage institutionnel), soit les parties et leurs conseils organisent eux-mêmes l'ensemble de la procédure (arbitrage *ad hoc*). Dans ce dernier cas, le bon déroulement de la procédure arbitrale dépend de la coopération entre les parties et ne bénéficie pas des règles de procédure d'un centre d'arbitrage.

AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT (ou CONFERENCE SUR LA GESTION DE LA PROCÉDURE) : étape de la procédure arbitrale permettant à l'arbitre et aux parties de fixer un certain nombre d'éléments pour la bonne conduite de la procédure (calendrier, nombre d'échanges/mémoires, moyens de communications, ...)

AU FOND : quand l'arbitre tranche au fond, il décide sur les questions qui lui ont été soumises par les parties touchant au contenu même du droit – à opposer aux questions de forme, relatives à la procédure (ex. respect des délais), ainsi qu'aux mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées.

CONVENTION D'ARBITRAGE : il s'agit de l'accord des parties de soumettre leur litige à l'arbitrage. Cet accord peut prendre la forme d'une « clause d'arbitrage » ou « compromissoire » insérée dans leur(s) contrat(s) et donc avant la survenance du litige, ou d'un « compromis d'arbitrage », c'est-à-dire un accord oral ou écrit des parties d'aller à l'arbitrage après la survenance du litige (voir p.10 / *La convention d'arbitrage : les bonnes pratiques*)

DÉBAT CONTRADICTOIRE : comme pour toute procédure judiciaire, le principe du contradictoire doit être respecté afin de garantir l'équité et l'égalité entre les parties : elles doivent avoir connaissance de la procédure, des arguments, des pièces versées au dossier et pouvoir en débattre librement lors de la procédure.

DÉFENDEUR : la partie qui se défend à la suite de la requête du demandeur de régler le litige par la voie arbitrale (partie adverse au demandeur).

DEMANDEUR : la partie qui sollicite une résolution du litige par l'arbitrage en déposant une demande d'arbitrage.

EXEQUATUR : terme latin signifiant « exécuter / respecter ». Décision rendue par certains tribunaux d'État, reconnaissant la sentence arbitrale comme valide dans l'ordre juridique de l'État en question et lui donnant « force exécutoire ». C'est-à-dire ouvrant la possibilité au bénéficiaire de la sentence de faire usage de tout moyen juridique de cet État pour forcer l'autre partie à exécuter la décision rendue par le tribunal arbitral (ex. saisine des biens, expulsion forcée, etc.).

FRAIS D'ARBITRAGE : les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais du ou des arbitres ainsi que les frais administratifs du Centre dans le cas d'un arbitrage institutionnel (voir p.18 / *Coûts et financement de l'arbitrage*). Ils comprennent également les frais normaux exposés par les parties pour leur défense ainsi que les honoraires et frais des experts en cas d'expertise et les frais exposés pour la tenue des audiences.

JURISPRUDENCE : ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.

MARL : modes alternatifs de règlement des litiges (voir aussi MARC : Modes alternatifs de règlement des conflits ou MARD : Modes alternatifs de règlement des différends) – En recourant au MARL, les parties résolvent leur litige en privé plutôt que par les tribunaux étatiques. Des exemples de MARL sont l'arbitrage, la médiation, la conciliation.

MÉMOIRE/MÉMOIRE EN RÉPONSE (EN RÉPLIQUE / EN DUPLIQUE) : il s'agit d'écrits (conclusions contenant les arguments en fait et en droit, et éléments de preuve dont les « pièces ») que les parties soumettent au tribunal arbitral pour faire valoir leur position.

MESURES PROVISOIRES / CONSERVATOIRES : décision à caractère temporaire contre une partie. Prend souvent le nom d'**ORDONNANCE**, avant qu'une décision définitive ne soit rendue.

SENTENCE : document qui contient la décision rendue par un tribunal arbitral sur les demandes des parties. Elle peut être partielle (le tribunal arbitral rend au cours de la procédure une décision sur une partie seulement du litige) ou finale (il s'agit de la sentence qui tranche définitivement le fond du litige et met un terme à la procédure).